



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/29/Add.2
18 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation
des victimes de graves violations des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Rapport du Secrétaire général établi en application
de la résolution 1995/34 de la Commission

Additif

Le présent rapport contient un résumé des renseignements fournis par les
Gouvernements de Chypre et des Etats-Unis d'Amérique.

Chypre

[Original : anglais]

[21 décembre 1995]

Il n'y a, à Chypre, aucune loi de circonstance en vigueur ou en cours d'adoption sur la restitution, l'indemnisation et la réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme car aucun problème ne s'y pose ni n'est envisagé au sujet de telles violations. Cela vaut pour la zone qui se trouve sous le contrôle de jure et de facto du Gouvernement chypriote. Dans la partie occupée par la Turquie, aucune mesure de restitution, d'indemnisation et de réadaptation des victimes n'a à aucun moment été prise par la Turquie au cours de la période des violations, c'est-à-dire au cours des 20 dernières années, et rien n'indique que de telles mesures doivent être prises à l'avenir.

Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

[5 janvier 1996]

Résumé

1. La Constitution des Etats-Unis et les diverses constitutions des Etats et autres unités constituantes énoncent les garanties essentielles des droits fondamentaux généralement parallèles à celles qui sont énumérées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit des Etats-Unis ne contient pas de loi ou de mécanisme unique portant garantie en application des libertés fondamentales. Plus exactement, la législation interne offre une protection étendue par application des dispositions constitutionnelles et un éventail de lois qui offrent habituellement des recours judiciaires et/ou administratifs. La présente réponse décrit les lois fédérales déjà promulguées. En raison de leur nombre et de leur diversité, les lois des nombreux Etats de l'Union et les lois fédérales en instance sont exclues.

Législation générale

2. Le ferme attachement des Etats-Unis aux principes de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est reflété dans la Constitution des Etats-Unis et dans plusieurs lois fédérales importantes. Cette législation s'applique essentiellement aux violations qui relèvent de la juridiction des Etats-Unis. Les lois pertinentes protègent les droits

fondamentaux des individus aux Etats-Unis conformément aux principes énoncés dans la Constitution du pays. Une analyse plus détaillée de ces lois et d'autres lois pertinentes figure au rapport initial soumis par les Etats-Unis d'Amérique au Comité des droits de l'homme au titre du Pacte international sur les droits civils et politiques (CCPR/C/81/Add.4, 24 août 1994).

Constitution des Etats-Unis

3. Dans la mesure où les violations flagrantes des droits de l'homme ou des libertés fondamentales constituent des violations des droits, privilèges ou immunités garantis par la Constitution des Etats-Unis, les victimes des violations qui relèvent de la juridiction des Etats-Unis peuvent obtenir indemnisation pour les dommages subis en attaquant directement en justice les fonctionnaires responsables en vertu des dispositions de la Constitution. Voir Bivens c. Six fonctionnaires désignés inconnus, 403 U.S. 388 (1971); Davis c. Passman, 442 U.S. 228 (1979). De plus, du fait que les violations des droits de l'homme envisagent l'intervention de l'administration ou l'acte sous le couvert de la légalité, les victimes de telles violations ont également des raisons légales d'engager des poursuites.

Loi de 1871 sur les droits civils

4. Parmi les lois fédérales sur les droits civils visant à réparer les violations des droits fondamentaux et libertés fondamentales, la principale est la loi No 42 U.S.C. 1983, qui stipule ce qui suit :

"Toute personne qui, sous le couvert d'une loi, d'une ordonnance, d'un règlement, d'une coutume ou d'un usage de tout Etat ou territoire ou du District of Columbia, soumet ou expose tout citoyen des Etats-Unis ou toute autre personne relevant de la juridiction des Etats-Unis à la privation de droits, privilèges ou immunités garantis par la Constitution et les lois, s'expose à des poursuites en justice, à des procès d'équité, ou à tout autre recours en réparation engagées à la diligence de la partie lésée."

5. Les actions "sous le couvert de la légalité de l'administration" au sens de la Section 1983 peuvent être perpétrées par des fonctionnaires fédéraux, des Etats ou locaux. Toutefois, certains fonctionnaires, les juges par exemple, bénéficient d'une immunité absolue ou relative. Bradley c. Fisher, 80 U.S. 335 (1972). D'autres ne jouissent que d'une immunité relative. En général, les procureurs bénéficient de la plénitude de l'immunité absolue de poursuite pour intervention dans la phase judiciaire de la procédure pénale mais ne jouissent que d'une immunité relative pour leurs fonctions de répression. Burns c. Reed, 500 U.S. 478 (1991). Une telle immunité ne sera pas

reconnue si un fonctionnaire a violé clairement des droits législatifs ou constitutionnels reconnus dans les conditions où une personne raisonnable aurait connu l'existence des droits et de la violation. Harlow c. Fitzgerald, 457 U.S. 800 (1982).

6. La Section 1983 est invoquée dans les procès intentés par des particuliers devant les tribunaux des Etats-Unis. Les actions intentées au titre de la Section 1983 concernent les situations suivantes : plaintes déposées par des prisonniers pour châtiments cruels et exceptionnels, en violation du huitième Amendement; actions introduites par les personnes arrêtées contre des représentants de la loi pour usage abusif de la force en violation du quatrième Amendement; et plaintes déposées par des individus contre des autorités des Etats ou des autorités locales pour refus d'égalité de protection des lois sous la forme d'une discrimination arbitraire quelconque, en violation des cinquième et quatorzième Amendements. La forme de réparation la plus courante au titre de la Section 1983 est l'indemnisation sous réserve des restrictions liées à l'immunité officielle. Le redressement par injonction existe également et est largement utilisé pour accorder la réparation au titre de la Section 1983.

7. Outre qu'elles sont passibles de sanctions pénales, les conspirations visant à bafouer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, peuvent être attaquées au civil pour préjudices subis au titre de la 42 U.S.C. 1985. Si le droit bafoué est énuméré dans la Constitution comme étant garanti uniquement contre les "actes de l'administration", la participation d'agents officiels est requise. Brotherhood of Carpenters et Joiners of America, Local 610, AFL-CIO c. Scott, 463 U.S. 825 (1983).

8. Entre ces recours fédéraux, des lois et procédures judiciaires des divers Etats de l'Union permettent de contester les actes de l'administration et d'obtenir indemnisation ou toute autre réparation.

Loi sur les plaintes contre les actes délictuels de l'administration fédérale

9. Un autre recours législatif contre les violations de certains droits constitutionnels par des services gouvernementaux est offert par la loi sur les plaintes contre les actes délictuels de l'administration fédérale (FTCA), 28 U.S.C. 1346 b), 2671 et suiv., et des lois analogues sur les plaintes contre les actes délictuels des Etats. La FTCA déroge au principe de l'immunité souveraine des Etats-Unis au regard de certains actes délictuels. Les actes "arbitraires" et un grand nombre d'actes délictuels "intentionnels" sont exclus, mais la loi déroge à l'immunité souveraine des Etats-Unis au regard des plaintes pour coups et blessures, détention arbitraire, arrestation illégale et abus de procédures judiciaires ou poursuites abusives, fondées

sur des actes ou omissions des "agents chargés de l'instruction ou de l'application des lois" du Gouvernement des Etats-Unis. Par "fonctionnaire chargé de l'instruction ou de l'application des lois", la loi entend tout fonctionnaire des Etats-Unis qui est habilité par la loi à procéder à des perquisitions, à saisir des pièces à conviction ou à procéder à des arrestations pour violation de la loi fédérale. Cette définition peut englober le personnel du Ministère de la défense nationale intervenant en qualité de fonctionnaire chargé de l'application des lois.

Loi sur les droits civils des personnes morales

10. En vertu de cette loi, codifiée à 42 U.S.C. 1997, le Ministre de la justice des Etats-Unis peut intenter des actions au civil lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une personne, agissant au nom d'un Etat ou d'une administration locale, a soumis une personne morale à "des situations extrêmes ou flagrantes qui la privent de droits, privilèges ou immunités garantis ou protégés par la Constitution ou les lois des Etats-Unis". Une réparation équitable offre le recours approprié dans ces cas.

Loi sur l'égalité d'accès à la justice

11. La loi sur l'égalité d'accès à la justice, 28 U.S.C. 2412, autorise un tribunal fédéral à accorder à un individu, pour lui permettre d'intenter une action pour violation de droits civils, les dépens, honoraires d'avocat et autres frais raisonnables nécessaires. Toutefois, l'allocation n'est octroyée que si le tribunal a conclu que le Gouvernement des Etats-Unis a effectivement violé les droits civils de l'individu.

Recours pénal

12. Outre les recours au civil décrits ci-dessus, les fonctionnaires fédéraux, des Etats et des administrations locales ainsi que les particuliers qui violent les droits d'autrui peuvent être attaqués au titre de tout un arsenal de lois pénales fédérales ou des Etats (par exemple pour meurtre, viol, sévices, rapt, etc.). Le personnel du Ministère de la défense des Etats-Unis est également passible de poursuites pénales en vertu du Code uniforme de la justice militaire, 10 U.S.C. 801-946. Le texte fondamental régissant les poursuites pénales fédérales contre les violations des droits de l'homme est contenu dans 18 U.S.C. 241 et 242. Ces sections prévoient une procédure pénale analogue aux sections 1983 et 1985 et autorisent le Ministre de la justice à poursuivre les individus qui violent les droits fondamentaux sous le couvert de la loi.

Législation liée au droit international

Loi sur les plaintes contre actes délictuels par les étrangers

13. La loi sur les plaintes contre les actes délictuels par les étrangers de 1789 ("ATCA"), 28 U.S.C. 1350, représente une initiative que le Gouvernement des Etats-Unis a prise très tôt pour offrir un recours aux personnes dont les droits ont été violés au regard du droit international. L'ATCA stipule que "les tribunaux de district auront la compétence en première instance de toute action au civil instituée par un étranger seulement pour acte délictuel commis en violation de la loi des nations ou d'un traité auquel les Etats-Unis sont parties".

14. Seuls les étrangers (qui ne sont pas citoyens des Etats-Unis) peuvent engager une action au titre de l'ATCA. La compétence des tribunaux de district est limitée par l'obligation constitutionnelle qui leur est faite d'obtenir la juridiction personnelle appropriée sur le défendeur : l'auteur de la violation doit se trouver dans le ressort territorial du tribunal ou relever de la compétence étendue du tribunal.

15. Au départ, cette loi a été votée pour offrir un recours aux personnes victimes d'un acte délictuel pour être tombées entre les mains de corsaires recherchant leur part de prise selon le droit maritime. Plus récemment, elle a été appliquée aux cas de violations des droits de l'homme. Voir Filartiga c. Pena-Irala, 630 F.2d 774 (deuxième Circuit, 1980).

Loi sur la protection des personnes victimes d'actes de torture

16. La loi de 1991 sur la protection des personnes victimes d'actes de torture ("TVPA") 28 U.S.C. 1350 note, complète l'ATCA. Voir H.R. Rep. No 367, 102d Cong. deuxième session 4 (1992). Alors que l'ATCA offre un recours aux étrangers exclusivement, la TVPA autorise tant les étrangers que les citoyens des Etats-Unis à poursuivre en dommages-intérêts tout individu qui se rend coupable d'actes de torture ou de meurtre au nom d'un pouvoir réel ou apparent ou sous le couvert de la loi d'un pays étranger. Voir Filartiga c. Pena-Irala, 630 F.2d 774 (deuxième Circuit 1980). Toutefois, les gouvernements étrangers ne sont pas justiciables aux Etats-Unis en vertu de la loi de 1976 sur les immunités des puissances souveraines étrangères et de la doctrine de l'acte de l'administration.

Loi sur la lutte contre le terrorisme

17. Outre qu'elle impose des sanctions pénales aux terroristes internationaux, la loi sur la lutte contre le terrorisme, 18 U.S.C. 2331 et suiv., stipule que les victimes du terrorisme international peuvent demander réparation pour les actes de terrorisme. La section 2333 autorise

tout citoyen des Etats-Unis touché par le terrorisme international dans sa personne ou ses biens ou ceux de ses héritiers ou survivants, à intenter une action en dommages-intérêts auprès d'un tribunal de district des Etats-Unis. La loi prévoit de tripler le montant des dommages-intérêts et dépens, y compris les honoraires d'avocat, à attribuer aux demandeurs qui ont obtenu gain de cause.

18. La loi prévoit en outre que tout jugement final favorable au gouvernement dans un procès pénal aux Etats-Unis ou dans un Etat étranger au détriment de l'auteur allégué empêche le défendeur dans une instance civile introduite au titre de 18 U.S.C. 2331 de nier les allégations essentielles faites par le plaignant dans l'instance civile.

Cas spécifiques de restitution ou d'indemnisation

19. Les Etats-Unis ont en outre pris l'initiative d'assurer l'indemnisation pour des délits commis antérieurement par le gouvernement, même lorsque la victime n'a techniquement pas de cause d'action. Par exemple, lorsque après des périodes de crise, il n'y a pas eu de freins constitutionnels et législatifs à la fonction gouvernementale, les Etats-Unis se sont montrés disposés à réparer les préjudices causés. Les mesures prises ont porté sur les domaines suivants.

Expériences sur les rayonnements ionisants

20. En décembre 1993, il est devenu de notoriété qu'entre 1944 et 1974, le Gouvernement des Etats-Unis a mené et parrainé un certain nombre d'expériences consistant à soumettre des êtres humains à l'effet des rayonnements ionisants. Il a décidé d'étudier la régularité de ces expériences et de donner la plus large diffusion possible aux informations les concernant. Le Président a, par décret-loi pris en janvier 1994, créé un comité consultatif pour les expériences sur les effets sur l'homme des rayonnements ionisants. Le Congrès et le gouvernement examinent actuellement dans quelle mesure il convient d'accorder une indemnisation dans divers cas. Des procès individuels et collectifs sont également en instance, la plupart ayant été engagés en vertu de la loi sur les plaintes contre les actes délictueux de l'administration fédérale, examinée plus haut.

Indemnisation des Japonais pour internement

21. Au cours de la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis avaient évacué un grand nombre d'Américains d'origine japonaise qui se trouvaient sur la côte Ouest pour les réinstaller dans des camps d'internement. Ces dernières années, le Gouvernement des Etats-Unis a reconnu que, si ces mesures avaient été

dictées par des préoccupations légitimes de sécurité nationale, l'évacuation et l'internement constituaient une violation des droits civils de ces citoyens américains. Il a donc entrepris de procéder à une indemnisation des personnes lésées par la mesure d'internement. Conformément à la section 105 de la loi sur les libertés civiles de 1988, il est tenu de dédommager les citoyens américains et étrangers résidents permanents d'origine japonaise qui ont été par la force évacués, installés et internés par le Gouvernement des Etats-Unis pendant la seconde guerre mondiale.

Conclusion

22. Les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdites et rigoureusement punies aux Etats-Unis. Les lois du pays et des nombreux Etats de l'Union offrent tout un éventail de possibilités de restitution, d'indemnisation et de réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que ce soit aux Etats-Unis ou à l'étranger.

23. Le Gouvernement des Etats-Unis reste attaché à l'élimination des graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier et à la promotion des droits des victimes de telles violations à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation.
